

Polices

A.C. 1.115.794
R.C. 1.115.795
P.J. 1.115.795/1



CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME asbl

Représenté par : Monsieur Eric DE MEU
Secrétaire Général
AVENUE DE MARATHON 119 / Bte d
B - 1020 BRUXELLES

Intermédiaire

S.A. ARENA

N° 4615

Date d'effet

01/01/2008

Echéance annuelle

01/01

Durée

RESILIALE ANNUELLEMENT

Description

Ces polices d'assurance couvrent la pratique de l'athlétisme et les éventuelles activités annexes, gérées par la fédération, organisées par cette dernière et/ou par ses clubs affiliés, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

du

risque

Il y a 3 catégories de membres, c.à.d. :

- Catégorie A : les membres sportifs (dossardés ou licenciés)
- Catégorie B/1 : les dirigeants, entraîneurs et officiels
- Catégorie B/2 : les athlètes d'élite
- Catégorie C : les personnes affiliées, sympathisants et volontaires.

		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Garanties				
ACCIDENTS CORPORELS				
	Décès	€ 7.500-	€ 10.000-	€ 7.500-
et	Invalidité Permanente - jusqu'à 70 ans :	jusqu'à 50%	€ 15.000-	€ 20.000-
		à partir de 51%	€ 30.000-	€ 30.000-
	Indemnité Journalière : Salariés jusqu'à 65 ans Indépendants jusqu'à 70 ans	€ 5,58-	€ 7,44-	NEANT
	Durée : 104 semaines			
montants	Frais de traitement et de funérailles			
	➤ Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif INAMI jusqu'à concurrence de	200% dudit tarif max. € 2.500-	100% dudit tarif max. € 2.500-	
	➤ Frais non prévus au barème INAMI	75% des frais encourus, avec un max. de € 500-		NEANT
assurés	➤ Frais de prothèses dentaires		€ 125- maximum par dent € 500- maximum par victime et par accident	
	➤ Frais funéraires jusqu'à concurrence de		€ 620-	
	Conformément à l'article 12 des Conditions Générales			
	Durée : 104 semaines			
	Franchise : € 24,79- par victime			
RESPONSABILITE CIVILE				
	Dommages corporels	€ 2.500.000- par victime € 5.000.000- par sinistre		
	Dégâts matériels	€ 620.000-		
	➤ Franchise : € 125- par sinistre			
	<i>Cette franchise n'est pas d'application pour les membres sportifs lors des activités officielles organisées par la fédération ou ses clubs affiliés.</i>			
	Biens confiés	€ 6.200- par sinistre		
	➤ Franchise : 10% du montant du sinistre, avec un minimum de € 175- par sinistre			
	R.C. Organisation (clubs) pour leurs volontaires			
	Accidents corporels	€ 12.394.700- par sinistre		
	Dégâts matériels	€ 619.734-		
	➤ Franchise : € 123,95- par sinistre			
PROTECTION JURIDIQUE				
	Garantie maximum par sinistre	€ 12.395-		

**Primes
annuelles**

A majorer de 9,25% de taxes

- Catégorie A et B/2 : € 2,98- par personne
- Catégorie B/1 : € 2.235- (forfaitaire sur base de 750 personnes)
- Catégorie C : € 1,37- par personne

**Modalités
de
payement
de la
prime**

Le preneur d'assurance paie une prime provisoire, d'un montant de € 33.212- (t.t.c.).

Cette prime fera l'objet de quatre factures (€ 8.303- t.t.c.) séparées, émises le 01/01, 01/04, 01/07 01/10 de chaque année.

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de soumettre une liste nominative à la compagnie.

Néanmoins il s'engage à la tenir à la disposition de cette dernière.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés (situation au 31/12) dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

**Participation
bénéficiaire**

Il est octroyé au preneur d'assurance une participation bénéficiaire, dont le montant sera calculé en fonction des résultats enregistrés au cours de périodes successives de trois ans et ce, sur base de la formule suivante :

$$PB = 25\% \text{ de } (0,80 P - S)$$

dans laquelle PB = participation bénéficiaire

P = prime

S = montant des charges

Par charges, il faut entendre tant les dépenses effectuées au cours des trois exercices considérés que les montants de réserves pour sinistres à régler.

**Package "Privilège"
à souscrire par
par les clubs/cercles
(facultatif)**

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement les options complémentaires faisant partie du "Package Privilège" repris ci-dessous, à des primes très concurrentielles.

■ **R.C. EXPLOITATION / INTOXICATION ALIMENTAIRE**

Cette option est conçue pour assurer les cafétarias, cantines des clubs, etc.

Prime annuelle forfaitaire (t.t.c.)

€ 25,00-

■ **R.C. ORGANISATION - ACTIVITES NON-SPORTIVES**

Cette option offre la possibilité d'assurer toutes les activités non-sportives (sans limitation en nombre, ni d'avis au préalable) organisées par les clubs, tels que les soupers, soirées dansantes, barbecues, fêtes annuels, etc.

Prime annuelle forfaitaire (t.t.c.)

€ 50,00-

Clauses spéciales

- La compagnie renonce à son droit de résiliation après chaque sinistre, comme prévu par l'article 27 a) des conditions générales.
- Les dispositions repris ci-après font partie intégrante des Conditions Générales et Particulières. Elles remplacent toute clause des dites conditions qui leur serait contradictoire.
 - Police collective
 - Aperçu compagnie apéritrice / co-assureur

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2007) et (CG/PJ/11.2006).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 14.12.2007

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE
S.A. NATIONALE SUISSE BELGIUM

Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général

Police collective “Accidents Corporels”

En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apériteur du contrat.

A. Co-Assurance :

1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention “siège social” aux présentes conditions générales est remplacée par “adresse indiquée dans la police” ou, à défaut par “principal établissement en Belgique”.

B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

Aperçu "Compagnie apéritrice / Co-Assurance"



■ **A.C. N° 1.115.794**

COMPAGNIE : **S.A. NATIONALE SUISSE BELGIUM** -Compagnie apéritrice-
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.115.794

PARTICIPATION : 50 %

SIGNATURE :






COMPAGNIE : **S.A. A.I.G.-EUROPE**
par S.A. ARENA -Par procuration spéciale-

POLICE N° : 2.004.928

PARTICIPATION : 50 %

SIGNATURE :

■ **R.C. N° 1.115.795 & P.J. 1.115.795/1**

COMPAGNIE : **S.A. NATIONALE SUISSE ASSURANCES** -Compagnie apéritrice-
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.115.795
 1.115.795/1

PARTICIPATION : 100 %

SIGNATURE :

